

Comment porter plainte?

écrit par Marine de la Clergerie | 07/01/2023

Pour porter plainte, vous pouvez :

- Soit déposer plainte au commissariat de police ou à la brigade dont vous dépendez :

<https://www.interieur.gouv.fr/Contact/Contacter-une-brigade-de-gendarmerie-ou-un-commissariat-de-police>

- Soit adresser votre plainte par écrit au procureur de la République du tribunal judiciaire dont vous dépendez en fournissant toutes les preuves :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11469>

Votre avocat peut vous assister dans cette démarche.

Les particuliers peuvent se faire accompagner par l'association France victimes :

- Téléphone : 116006 (gratuit, 7j/7)
- Mail : victimes@116006.fr
- Site internet : <https://www.france-victimes.fr/>

Pour en savoir plus

- Service-public.fr, Porter plainte, <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1435>

Auteur

Marine de la Clergerie (contact@mdc-avocat.fr, [www.mdc-avocat](http://www.mdc-avocat.fr), [Consultation](#), [LinkedIn](#)), Avocat au Barreau de Toulouse, spécialiste en Droit du numérique et des communications, avec la qualification spécifique Droit des données à caractère personnel.

Qu'est-ce qu'un service numérique?

écrit par Marine de la Clergerie | 07/01/2023

Définition

Selon l'article liminaire du code de la consommation transposant l'article 2 de la directive (UE) 2019/770 du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques, la définition de « service numérique » est la suivante :

Service numérique : un service permettant au consommateur de créer, de traiter ou de stocker des données sous forme numérique ou d'y accéder, ou un service permettant le partage ou toute autre interaction avec des données sous forme numérique qui sont téléversées ou créées par le consommateur ou d'autres utilisateurs de ce service ;

Références

- [Article liminaire](#) du Code de la consommation
- [Directive \(UE\) 2019/770](#) du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques

Auteur

Me Marine de la Clergerie, avocat au Barreau de Toulouse, spécialiste en Droit du numérique et des communications, avec la qualification spécifique Droit des données à caractère personnel (contact@mdc-avocat.fr - 0673539644).

Qu'est ce qu'un contenu numérique?

écrit par Marine de la Clergerie | 07/01/2023

Contenu numérique

Définition

- Qu'est-ce qu'un contenu numérique ?

Selon l'article liminaire du Code de la consommation transposant l'article 2 de la directive (UE) 2019/770 du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques, la définition de « contenu numérique » est la suivante :

Contenu numérique: des données produites et fournies sous forme numérique

Références

- [Article liminaire](#) du Code de la consommation
- [Directive \(UE\) 2019/770](#) du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques

Ticket de caisse papier: fin repoussée au 1er août ou 1er septembre 2023

écrit par Marine de la Clergerie | 07/01/2023

Fin du ticket de caisse papier le 1er avril 2023.

NIS 2

écrit par Marine de la Clergerie | 07/01/2023

Titre : Directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) no 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (directive SRI 2)

État : En vigueur

- Date de signature : 14.12.2022
- Date de transposition : 17.10.2024

Lien : <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2022/2555/oj>

Objectifs : Établir des mesures qui ont pour but d'obtenir un niveau commun élevé de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, afin d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur.

Entreprises concernées :

- Entités publiques ou privées de 18 secteurs d'activité qui constituent des entreprises moyennes conformément à l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE, ou qui dépassent les seuils plafonds prévus au paragraphe 1 dudit article, et qui fournissent leurs services ou exercent leurs activités au sein de l'Union.
- Entités critiques en vertu de la directive (UE) 2022/2557
- Les fournisseurs de réseaux de communications électroniques publics ou de services de communications électroniques accessibles au public ;
- Les prestataires de services de confiance ;
- Les fournisseurs de registre des noms de domaine de premier niveau et fournisseurs de services de système de noms de domaine ;
- Les entités désignées par un État membre

Outils :

- **FAQ** : <https://aide.monespacenis2.cyber.gouv.fr/fr/>
- **Test** pour cerner si l'entité est concernée : <https://monespacenis2.cyber.gouv.fr/simulateur>

Le cabinet d'avocat de Me de la Clergerie, spécialiste en droit du numérique et des communications, avec la qualification spécifique droit des données à caractère personne, accompagne ses clients sur les problématiques liées à NIS2. N'hésitez pas à contacter Me de la Clergerie: [Consultation](#), [LinkedIn](#), [Demande de devis](#).